

TABLE DES MATIÈRES

LA PRISE EN CHARGE DES SUICIDES ET TENTATIVES DE SUICIDE PAR LES SERVICES DE POLICE	1
1. SITUATION	1
2. METHODOLOGIE DE L'ENQUETE	1
3. ANALYSE	1
3.1. Quelques éléments de statistiques -----	1
3.2. La descente sur les lieux -----	2
3.3. La collaboration avec les services de secours et les premiers soins -----	3
3.4. Quelques constatations incidentes -----	3
4. CONCLUSIONS	4
5. RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES	4
NOTES	5

LA PRISE EN CHARGE DES SUICIDES ET TENTATIVES DE SUICIDE PAR LES SERVICES DE POLICE¹

1. SITUATION

La prise en charge des tentatives de suicide et des suicides par les services de police a parfois été critiquée, tantôt par des partenaires œuvrant dans le cadre de l'aide médicale urgente, tantôt par des proches. S'agissant de déterminer les domaines pouvant faire l'objet de recommandations, le Comité Permanent P a décidé d'ouvrir une enquête de contrôle.

2. METHODOLOGIE DE L'ENQUETE

Afin d'avoir une vision homogène de la situation, un échantillon de services locaux et d'un autre fédéral exerçant des missions de police de base a été constitué sur base de critères liés à la géographie (représentation des trois régions), la grandeur de zone (une petite, une moyenne et une grande) et la structure (zone mono / pluricommunale). Ainsi, les zones LAN (5390), HAZODI (5370), de Gand (5415), MIDI (5341), Condroz-Famenne (5314), du Tournaisis (5316), de Liège (5277) et la police des chemins de fer (DGA/DAC/SPC/Poste Namur) (SPC ci-après) ont été retenues. L'enquête repose sur l'analyse de la documentation reçue ou collectée, le cadre légal ainsi que sur des entretiens menés avec des personnes clés internes et externes. Les aspects suivants sont abordés : la descente sur les lieux, les faits similaires, la collaboration entre services de secours et de police et les raisons pour lesquelles les services de secours pénètrent ou non dans un immeuble privé avant l'arrivée de la police.

3. ANALYSE

3.1. QUELQUES ELEMENTS DE STATISTIQUES

En Belgique, le nombre de suicides enregistrés par an oscille en général aux alentours des 2000 unités. En 2006, 1938 cas ont été recensés pour 3347 tentatives. Par ailleurs, il apparaît que les plus grandes zones enregistrent le plus de faits² comme le montre le tableau ci-dessous.

Année 2006	Nombre de suicides	Nombre de tentatives	Total
MIDI	27	102	129
LAN	5	5	10
HAZODI	14	36	50
GAND	34	93	127
LIEGE	51	153	204
CONDROZ-FAMENNE	9	17	26

Autre constat, au sein des ressorts zonaux et en règle, les tentatives sont plus nombreuses que les suicides, sauf dans la zone du Tournaisis. Sur le domaine ferroviaire³, les suicides (116) sont aussi plus nombreux que les tentatives (41). En région bruxelloise (22 suicides) aucune tentative n'a été enregistrée. La Flandre enregistre le plus de suicides (64) pour 18 tentatives. En Wallonie, 30 suicides sont recensés pour 23 tentatives. Les données du SPF Fonction Publique⁴ vont dans le même sens.

Si l'on considère les données moyennes⁵ rapportées sur 100.000 habitants, il apparaît que les plus petites zones ne sont pas forcément moins épargnées par la problématique. La zone Condroz-Famenne illustre bien le propos. Sa moyenne de suicides (25) se situe au-dessus des zones de Gand (21), MIDI (20) et de la moyenne nationale (19). Seules les zones HAZODI (17) et LAN (14) présentent des valeurs inférieures à cette dernière. Quant aux tentatives, les valeurs des zones de Liège (64), Midi (41), Gand (36) et Condroz-Famenne

(33) sont supérieures aux valeurs nationales (30). Signalons que seule la zone du Tournais présente une tendance à la baisse des suicides et des tentatives. À l'exception du territoire national, toutes les entités territoriales affichent une tendance à la baisse des suicides. Les tentatives ont une tendance à la hausse dans les autres territoires de référence. Enfin, soulignons qu'1 suicide sur 21⁶ se déroule sur le rail⁷. Cette portion de territoire est donc la plus affectée par le suicide⁸.

3.2. LA DESCENTE SUR LES LIEUX

Les délais d'intervention oscillent entre 8 et 20 minutes et montent parfois jusqu'à 1 heure dans le chef des équipes de la SPC, surtout la nuit. La couverture de plusieurs arrondissements par une seule équipe l'explique notamment. En soi, ce délai n'a jamais vraiment posé problème, dès lors que, selon le concept opérationnel⁹ (DB CAD - CIC), une équipe locale est chargée de la mission.

L'intervention policière est en règle conforme aux principes généraux de la descente sur les lieux (chemin d'accès atypique, non contamination des traces, ...) et la victime est en règle d'office considérée comme prioritaire. La descente sur le réseau ferroviaire est plus spécifique¹⁰, car elle est conjointe à celle de services non policiers (Sécurail, Infrabel, ...) qui tiennent un ou plusieurs périmètres, protègent les traces¹¹, assurent la sécurité des policiers, ... Il n'y a cependant aucune immixtion dans les actes judiciaires. La collaboration vise le maintien ou le rétablissement rapide de la circulation ferroviaire, moyennant l'accord d'un magistrat. Sur un plan policier, des actes particuliers tels la saisie de la boîte noire du train, la retranscription de ses données, l'audition du conducteur et de l'accompagnateur du train ou encore l'inspection des lieux s'étalant entre le point d'arrivée de la victime sur les rails et l'endroit où des parties de corps (...) ont été projetées, sont à poser. Le point d'impact et le matériel roulant font l'objet d'une attention minutieuse.

Ceci étant, même si dans l'absolu la descente s'effectue dans tous les ressorts territoriaux visités dans la norme, quelques commentaires s'imposent :

(1) plusieurs membres de la direction d'une zone ne préconisent pas le sectionnement du lien d'une personne pendue et recommandent tout au plus la prise du pouls et ce à l'instar d'une frange du personnel du service d'interventions d'un autre corps. Pourtant, la logique, sauf signes de mort manifestes (putréfaction apparente, ...), veut que le lien soit sectionné, ce que prescrivent d'ailleurs plusieurs magistrats ;

(2) dans deux zones, une certaine légèreté dans les actes posés est parfois apparue. Même si le doute n'était pas permis, davantage de rigueur (visite minutieuse des lieux et du corps, questionnement des personnes, ...) s'indiquait certainement quand « le théâtre des opérations » (corps, position, lieux, ...) avait été substantiellement modifié par des tiers (services de secours et/ou proches) avant l'arrivée de la police ;

(3) dans plusieurs zones, le périmètre d'exclusion judiciaire n'est que trop rarement mis en place ;

(4) la réalisation d'un dossier photographique n'est pas systématique, alors qu'il constitue une plus-value ;

(5) la descente du laboratoire de la PJF¹² et du médecin légiste ne sont pas systématiques. En règle, leur descente dépend de ce que les intervenants rapportent au magistrat de service, celui-ci se doit d'être dans tous les cas de suicide avisé¹³. Les délais d'intervention du laboratoire apparaissent parfois trop longs. De plus, les membres d'un laboratoire en particulier¹⁴ semblent avoir parfois manqué de tact à l'égard du corps lors de sa manipulation¹⁵. Dans l'arrondissement de Liège, pour tout suicide, la descente du légiste est systématique. Celle d'un expert en balistique n'intervient que si le suicide a été commis avec une arme à feu. D'autres arrondissements fonctionnent ou comptent fonctionner, *mutatis mutandis*, de la même manière ;

(6) la descente sur les lieux d'un suicide d'un officier de police (judiciaire) n'est pas systématique et ce bien qu'il s'agisse d'une obligation légale¹⁶ ;

(7) il n'y a pas vraiment de pratiques communes en matière de saisie *s.l.*¹⁷ En général, les biens personnels du défunt sont remis à la famille et les objets ayant servis à commettre l'acte sont saisis et déposés au greffe. La gestion des lettres d'adieux est plus hétéroclite. Il y a tantôt remise à la famille, tantôt jonction à un procès-verbal. Dans les deux cas, le résultat

d'éventuels devoirs complémentaires (relevés d'empreintes, examen graphologique, ...) en cas de rebondissement de l'enquête n'est pas garanti. Le parquet de Hasselt présente une bonne approche en la matière.

Enfin, précisons qu'il a été dénombré six dossiers¹⁸ de plaintes liés à la descente d'un service de police sur un suicide. Dans deux de ceux-ci, l'utilité de la descente de services spécialisés a été mise en exergue. Pour le surplus, l'enquête a mis en lumière que deux tentatives de suicide¹⁹ s'étant déroulées dans les cachots d'une zone de police n'ont pas été rapportés au Comité permanent P.

3.3. LA COLLABORATION AVEC LES SERVICES DE SECOURS ET LES PREMIERS SOINS

La collaboration avec les services de secours est bonne à très bonne. Généralement, ils arrivent les premiers sur place. Lorsque parfois ce n'est pas le cas comme à Gand et à Liège, il est apparu que des policiers locaux savent prodiguer les premiers soins et procéder avec succès à une réanimation cardio-pulmonaire. Quant à la question de savoir pourquoi les services de secours attendent la police avant d'entrer dans un domicile privé quel qu'en soit le motif, il ressort de la législation²⁰ que les intervenants, bien qu'ayant l'obligation de porter secours, doivent pouvoir le faire sans danger sérieux pour eux-mêmes, ni pour autrui. Il s'agit d'un principe de préservation (intégrité physique/vie humaine) lié aux circonstances de fait.

3.4. QUELQUES CONSTATIONS INCIDENTES

En marge de l'enquête, plusieurs points sujets à amélioration ont été relevés. Ainsi, bien qu'un cadre de référence traitant de la descente sur les lieux d'un fait significatif existe²¹, aucune directive nationale n'existe à ce sujet. Pourtant, ce document a servi de base à la rédaction de circulaires arrondissementales²². Signalons que le ministre de la Justice et le Collège des procureurs généraux ont d'ores et déjà été avisés de cette absence de cadre de référence national.

Dans un autre registre, la SPC n'a pas encore défini son plan de déploiement au sein de la DB CAD²³ (CIC). Seule une priorité d'engagement des équipes SPC (sur les locales) est prévue²⁴. Cela étant, ayant déjà pu prendre connaissance du projet de rapport, la SPC a décidé d'en traiter en priorité tout en y insérant les coordonnées des différents partenaires. Elle compte aussi diffuser le plus largement les procédures d'intervention sur le réseau ferroviaire ainsi que le protocole la liant avec le CSS (Corporate Security Service)²⁵ car il est ressorti de l'enquête que ce n'était pas bien connu des services locaux.

Dans le domaine de l'information, il ressort que le Guide d'Intervention de Terrain (GIT) est incomplet et non à jour notamment dans la rubrique relative à l'aide aux victimes. Il n'insiste pas suffisamment sur la présence obligatoire d'un OPJ (officier de police judiciaire) en cas de suicide, sur la victime dans les items consacrés à la descente ou encore sur la nécessité de couper le lien lorsque la mort n'est pas certaine. Cela étant, rappelons que le GIT n'est jamais qu'un aide-mémoire qui ne peut se substituer aux prescriptions opérationnelles et supports pédagogiques existants.

Dans le même domaine, le support pédagogique et didactique CD-DVD CRIMIS semble ne pas avoir rencontré le succès escompté. Certains formateurs lui reprochaient de faire fi des aspects liés aux techniques et tactiques d'interventions, raison pour laquelle ils ne l'utilisaient pas. La direction de la formation a réagi en 2005 et a essayé de promouvoir son utilisation. Actuellement, même si d'aucuns affirment qu'il est bien utilisé dans les formations de base, force est de constater que les dossiers d'agrément existants infirment quelque peu l'assertion. Cela étant, une position médiane semble être partagée. Elle consiste en la projection du support accompagné d'un encadrement pédagogique qui palie les griefs formulés. Une note formelle émanant de la direction de la formation devrait idéalement cadrer cet aspect des choses.

Enfin il apparaît que la définition et la circonscription de la victime reprise dans la circulaire GPI 58 n'inclut pas les cas de suicides, ni les tentatives, et ce dès lors qu'il n'y a pas d'infraction pénale. En conséquence, la prise en charge des personnes suicidaires et des proches n'est pas prévue, bien que dans la pratique, il en soit bien autrement. D'ailleurs, il est

intéressant de soulever qu'au sein du ressort de la Cour d'appel de Liège, le procureur général a prévu la possibilité de faire nettoyer les lieux après un meurtre ou un suicide sanglant, et ce aux frais de l'État. Il se base sur l'article 66 du Règlement général sur les frais de justice en matière répressive qui l'autorise²⁶ d'effectuer des dépenses extraordinaires et imprévues.

4. CONCLUSIONS

Globalement les services de police interviennent rapidement et correctement sur les suicides et leurs tentatives et un peu plus spécifiquement sur le réseau ferroviaire vu les partenaires et le milieu particuliers. Quelques remarques liées à la descente sur les lieux ont néanmoins été formulées. La plus importante concerne l'absence de descente sur les lieux d'un officier de police (judiciaire) pourtant légalement prévue. En outre, des constatations incidentes ont révélé que divers domaines méritent de s'y attarder et notamment l'élaboration par le commandement SPC du plan de déploiement dans les bases de données du CAD (ASTRID), la rediffusion des procédures d'intervention (check-lists) sur le rail et du protocole d'accord entre la SPC et le CSS aux corps locaux car peu connus de ces derniers. Il a encore été relevé que le Guide d'intervention de terrain (GIT) n'est pas à jour et, à certains égards, incomplet. Enfin, la collaboration avec les services de secours est bonne et les textes légaux mis en évidence expliquent les raisons pour lesquelles les services de secours entrent ou non dans une habitation privée.

5. RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES

Dans le cadre de la présente enquête, il restera encore à traiter du volet formation en analysant les supports didactiques utilisés au sein des écoles de police. Sur le plan des perspectives, la direction de la police des voies de communication - Police des chemins de fer (SPC) - a déjà fait savoir qu'elle a pris des initiatives pour rappeler à ses services l'obligation légale de faire descendre un OPJ sur les suicides, ce qui ne pourra qu'améliorer la qualité des actes posés lors de la descente et répondre aux remarques formulées *supra*, revoir le protocole SPC – CSS, rediffuser aux polices locales la procédure traitant des accidents ferroviaires, des suicides, mais aussi le nouveau protocole d'accord CSS - SPC tout en accompagnant le tout de séances d'information, diffuser une communication spécifique au sein de la police intégrée et enfin pour développer son plan de déploiement (DB CAD) sur le réseau ferroviaire en incluant les coordonnées des divers partenaires. Pour compléter toutes ces bonnes initiatives, un rappel relatif à l'obligation de faire descendre un OPJ sur les cas de suicides devrait être diffusé à l'échelle du service de police intégré en soulignant aussi qu'un suicide doit de prime abord toujours être considéré comme un décès violent et suspect.

En termes de recommandations, il est apparu de l'enquête menée que le GIT devrait être complété dans les domaines relevés *supra*, mais aussi être (régulièrement) mis à jour. Certes, il est incontestable que ce document n'est qu'un aide-mémoire qui ne peut suppléer aux supports pédagogiques utilisés en formation ou aux directives en vigueur, mais ses qualités actuelles et son accessibilité maximale (Portal) justifient amplement cet investissement à consentir par la direction de la formation. Celle-ci devrait en outre formaliser par la voie d'une directive par exemple, l'utilisation du CD – DVD Crimis à la lumière du consensus pédagogique qui a été rapporté par cette même direction. Cela aurait le mérite de clarifier une bonne fois pour toutes le cadre de l'utilisation de ce support.

Il reste la question d'une directive nationale relative à la descente sur les lieux visant l'uniformisation des pratiques et la rectification des points à améliorer décrits dans l'analyse. Celle-ci pourrait aisément être élaborée en s'inspirant du cadre de référence dont il a déjà été question, et ce à l'instar de ce que plusieurs procureurs du Roi ont déjà fait. Elle pourrait très bien laisser l'opportunité à ces derniers d'y ajouter des accents locaux. Le Collège des procureurs généraux en a déjà été informé. Enfin, la circulaire GPI 58 définissant la victime de manière trop restrictive et excluant de la sorte de son champ d'application les auteurs de suicides et leur entourage, pourrait encore faire l'objet d'une redéfinition, d'une circonscription plus large.

NOTES

- 1 Dossier n°120842/2007.
- 2 Source : données brutes de la Banque de Données Nationale Générale (BNG) de 2000 à 2006. Les plus récentes données de l'INS dataient de 1998. Elles n'ont donc pas été exploitées.
- 3 Il ne s'agit que des données 2007. Source DGA/DAC/Comdt SPC. Les données de la BNG n'étaient pas suffisamment complètes.
- 4 SPF Fonction publique et Entreprises publiques, singulièrement sa ministre de l'époque, Madame Inge Vervotte. In La Libre Belgique du 27 mars 2008, le Métro du 5 mai 2008, le Soir du samedi 10 mai 2008, *et caetera*.
- 5 Sur base des données brutes s'étalant de 2000 à 2006 et émanant de la BNG.
- 6 1 sur 20 selon le SPF Fonction publique.
- 7 Méthode : nombre total de suicides en 2005 et en 2006 (source BNG) divisés, selon l'année de référence, par les données brutes des différents corps de police. Pour les données du rail, les chiffres de la BNG ont été divisés par ceux du SPF Fonction publique et ce même si les sources sont distinctes.
- 8 À titre comparatif, en 2006 : ZP Condroz-Famenne (1 sur 215), ZP Liège (1 sur 38), ZP HAZODI (1 sur 138), ZP LAN (1 sur 388), ZP du Tournaisis (1 sur 121) et ZP Gand (1 sur 57).
- 9 Qui ne détermine que la priorité d'attribution de la mission à la SPC ainsi que l'échange d'information.
- 10 Voyez e.a. la circulaire n° 76/2008 du 22 août 2008, du procureur du Roi d'Antwerpen.
- 11 Singulièrement s'ils arrivent les premiers sur les lieux.
- 12 Laboratoire de police technique et scientifique (PTS) de la Police Judiciaire Fédérale.
- 13 En cas de tentative, il ne l'est que si des circonstances particulières l'entourent (mineur en cause, menaces de réitérer l'acte,...).
- 14 Le laboratoire (PTS) de la PJF de Tongres.
- 15 Ce point a déjà été réglé par le Procureur du Roi de l'arrondissement en question.
- 16 L'article 81 du code civil prévoit qu'à chaque fois qu'une personne décédée présente des signes ou indices de mort violente (...), l'officier de l'état civil ne peut autoriser l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives (...).
- 17 S.L.= *sensu lato* ou sens large.
- 18 200770107, 200798440, 2006102701, 200727168, 200550909 et 200441657.
- 19 Procès-verbal LI.31.LA.000801/2007 du 3 janvier 2007 et LI.31.LA.013115/2007 du 7 février 2007.
- 20 Notamment les articles 4 à 6 de la loi du 22 février 1998 relative à l'aide médicale urgente et l'article 422ter du C.pén.
- 21 Document élaboré par DGJ dans le cadre de l'objectif stratégique relatif aux atteintes à l'intégrité physique des personnes dans le prolongement du PNS 2003-2004. Il s'agit d'une version actualisée du rapport du groupe de travail national interpolice « descente sur les lieux en vue de la constatation d'infractions graves » en 2000. Il tient compte des recommandations du projet « *European Crime Scene Management* » réalisé dans le cadre du titre VI du traité de l'Union Européenne.
- 22 Le Collège des Procureurs généraux de l'époque avait aussi été informé de l'existence de ce document. Voy. aussi la circulaire du procureur du Roi d'Antwerpen précitée.
- 23 Il s'agit de la base de données des CIC (Centre de communication et d'information) implantés au niveau des provinces. CAD signifie Computer Aided Dispatching.
- 24 Il s'agit du concept fonctionnel appliqué de la SPC (priorité d'attribution, informations systématiques sur ce qui se passe sur et à proximité du domaine de la SNCB, gestion de l'intervention par les équipes locales en cas d'impossibilité d'intervenir dans les 30 minutes,...).
- 25 Protocole conclu avec la CSS du groupe SNCB. Il sera bientôt réactualisé.

26 Usant de son pouvoir disciplinaire.